

**PROCES-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL du 17 novembre 2008
Chartreuse de Bômale**

L'an deux mille huit, le 17 novembre, le Conseil Municipal s'est réuni à dix neuf heures, après convocation régulière en date du 10 novembre, en session ordinaire au Domaine de Bômale, sous la présidence de Monsieur Alain MAROIS.

Présents : A.MAROIS ; C.LAGARDE ; P.PERAULT ; F.FONTENEAU ; P.CHAUX ; MC.SOUDRY ; S.LABORDE ; H.FERCHAUD ; M.JOUBERT ; S.FAURIE ; G.SPADOTTO ; I.PERRUQUON ; H.FONTAINE ; MF.BERTHOMME ; JF.DUPEUX ; M.GENDREAU ; M.CARRERE ; J.BRUERE ; J.VERRIER ; F.GASTONNET ; E.JOLY ; M.GRATRAUD ; C.DUGOURD ; B.RAFFIER ; H.GODINEAU ; J.CARAYON ; D.CUBILIER.

Madame Hélène FERCHAUD est nommée secrétaire de séance, assistée de Madame C.PETIT, Directrice générale des services.

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint, 27 étant présents, il ouvre la séance à 19h06.

~~~~~

**Monsieur le Maire** accueille Monsieur CUBILIER, nouvel élu de l'opposition.

**Monsieur le Maire** étant souffrant, cède la présidence à Madame LAGARDE.

~~~~~

Approbation du compte rendu du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2008.

~~~~~

**MODIFICATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES**

**Monsieur le Maire** expose :

La composition des commissions municipales permanentes a été fixée lors du Conseil municipal du 7 avril 2008. Madame SIEST avait été désignée comme membre de la commission DYNAMIQUE ASSOCIATIVE VIE LOCALE mais a adressé sa démission en date du 17 septembre 2008.

Le Conseil Municipal doit donc désigner un conseiller pour le remplacer.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

**VU** l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que le Conseil Municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil

**VU** la délibération n° 20/04-2008 du 7 avril fixant la composition des commissions permanentes

**CONSIDERANT** la démission de Madame SIEST de son poste de Conseillère Municipale

**EST CANDIDAT** : *Monsieur Didier CUBILIER*

**DECIDE** de rectifier la composition de la commission DYNAMIQUE ASSOCIATIVE VIE LOCALE ainsi qu'il suit :

- LABORDE Sébastien
- BERTHOMME Marie-France
- DUPEUX Jean-François
- GASTONNET Francine
- PERRUQUON Ida
- CUBILIER Didier

**VOTE : POUR A L'UNANIMITE.**

~~~~~

ADHESION AU PACT HABITAT

Madame Colette LAGARDE, 1^{ère} adjointe expose :

Le PACT (protection, amélioration, conservation et transformation de l'habitat) est un réseau associatif national au service des personnes et de leur logement. Il fédère près de 150 associations qui interviennent dans les domaines de :

- l'offre de logement à loyer maîtrisé,
- la lutte contre l'habitat insalubre et indécents,
- l'accès durables des plus démunis à un logement.

Le PACT Habitat et développement de la Gironde accompagne les particuliers pour trouver des solutions d'amélioration de leurs logements. Il conseille sur les possibilités financières et les financements existants

CONSIDERANT que le PACT habitat et développement de la Gironde agit en faveur de l'amélioration de l'Habitat existant, du développement durable, du soutien technique aux collectivités dans les domaines de l'habitat, de l'urbanisme et de l'accompagnement social lié au logement.

CONSIDERANT que l'équipe du PACT Habitat intervient chaque année auprès de 3 000 ménages.

CONSIDERANT que ses actions couvrent l'intégralité de la chaîne immobilière, de la programmation à la gestion locative adaptée en passant par le montage financier ou encore la conduite d'opérations d'Habitat.

CONSIDERANT le montant de l'adhésion de 250€ pour l'année 2008.

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Finances

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE d'adhérer au Pact Habitat et développement de la Gironde.

VOTE : POUR A L'UNANIMITE.



TRANSFERT DE BIENS SUITE A LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE GUITRES

Madame Colette LAGARDE expose :

VU notamment les articles L1321-1, L1321-2, L1321-3, L15211-4-1, L5211-17 portant sur les modalités de transfert de compétences

VU la délibération du 19 septembre 2006 actant du caractère exécutoire des nouveaux statuts communautaires du 4 septembre 2006

VU l'arrêté préfectoral portant modification de l'article 2 des statuts communautaires exécutoire depuis le 4 septembre 2006.

Les conséquences immédiates entraînent le transfert de l'ensemble des biens et des équipements à leur exercice, ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui leurs sont attachés.

Ce transfert est constaté par un procès verbal établi contradictoirement entre les représentants de la commune antérieurement compétente, et ceux de la Communauté de communes du Canton de Guîtres

La remise des biens a lieu à titre gratuit.

La Communauté assume l'ensemble des obligations du propriétaire.

Les biens et équipements concernés à usage exclusif de la compétence consistent en la liste suivante :

- le ponton accueillant le Bateau touristique à Saint Denis de Pile
- les bâtiments et équipements liés au PRIJ de Saint Denis de Pile

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal **DECIDE** :

- d'émettre un avis favorable au transfert des équipements
- d'autoriser le Président à signer les procès verbaux de transfert des équipements concernés.

VOTE : POUR A L'UNANIMITE.

Monsieur GODINEAU ne comprend pas comment cela est possible et s'interroge sur le devenir de ce local si la CDC le trouvait trop petit par exemple.

Monsieur le Maire : Le transfert des locaux relève du code des collectivités locales. Si ce local ne convenait plus ou si la CDC abandonnait cette compétence, le local reviendrait de droit à la commune. C'est exactement le même schéma que pour les lycées ou les collèges.

Si avant restitution à la commune, la CDC engageait des travaux et un emprunt, la commune devrait reprendre à sa charge l'intégralité du solde dû

Monsieur GRATRAUD : souhaite savoir si la CDC peut décider d'affecter ce local à un autre usage.

Monsieur le Maire répond par la négative. C'est la même chose pour l'Office du Tourisme à Guîtres. Par contre, à Guîtres, le local destiné à l'accueil du PRIJ est resté communal car il n'est pas exclusivement affecté à cet usage.



ATTRIBUTION D'UNE INDEMNITE DE CONSEIL AU RECEVEUR MUNICIPAL DE GUITRES

Madame Colette LAGARDE expose au Conseil Municipal que l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 (JO N° 292 du 17/12/83) fixe les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables des services extérieurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des Communes et des établissements publics.

CONSIDERANT la prestation de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et de trésorerie apportée par le Receveur Municipal, il est proposé l'attribution de l'indemnité de conseil au taux de 100% à compter de l'année 2008, date de renouvellement du Conseil Municipal. En outre, il est alloué une indemnité spéciale de 45.73€ brut conformément à l'arrêté interministériel du 30 juin 1975.

Pour l'année 2008, cette indemnité d'un montant de 707.22€ sera versée à Madame Renée GARNIER.

VU l'avis favorable de la Commission Finances en date du 6 novembre 2008.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **APPROUVE** cette proposition.

VOTE : POUR A L'UNANIMITE.



REGIMES INDEMNITAIRE DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX ET PRIME DE FIN D'ANNEE DES CONTRACTUELS POUR L'ANNEE 2008

Monsieur le Maire expose :

Plusieurs délibérations ont modifié le rythme de versement du régime indemnitaire du personnel municipal, à la demande des agents. Ceux-ci peuvent à présent bénéficier d'un versement mensuel, d'un versement annuel (sur le salaire de novembre), d'un paiement en deux fractions.

Constatant les faibles traitements des fonctionnaires territoriaux, la Municipalité souhaite faire un effort au cours de ce mandat au vu de l'évolution du coût de la vie. En outre, elle tient à tenir compte des efforts fournis par certains agents ainsi que des contraintes particulières liées à certains postes de travail.

Il est donc proposé au Conseil municipal de modifier la délibération initiale afférente au régime indemnitaire afin que :

- les heures supplémentaires des agents puissent être payées (et non récupérées) dans des circonstances particulières comme celle de l'incendie de l'école primaire,
- les efforts et les contraintes assumés par certains agents puissent être valorisés par une prime versée sur le salaire de décembre, en sus du régime indemnitaire annuel

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment ses articles 87, 88 et 111

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 et les textes auxquels il se réfère

VU la circulaire ministérielle du 20 décembre 1991 explicitant les mesures réglementaires ci-dessus

VU le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

VU le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 concernant l'indemnité attribuée aux régisseurs d'avances et de recettes

VU le décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006 concernant la police municipale

VU le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 et la circulaire de la DGCL n° 2000-138 du 23 mars 2000 concernant l'indemnité spécifique de service

VU l'arrêté ministériel du 19 août 1975 et du 31 décembre 1992 concernant l'indemnité pour travail du dimanche et des jours fériés

VU la circulaire ministérielle n° 2002-23 du 11 octobre 2002

VU le décret n° 2003-1013 du 20 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux

DECIDE d'adopter pour l'année 2008, conformément au décret n°91-875 du 6 septembre 1991 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux, les dispositions suivantes :

. Les personnels de catégorie A éligibles aux **IFTS** conformément aux dispositions du décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés, pourront bénéficier des IFTS. Les crédits affectés à cette indemnité seront calculés sur la base d'un taux moyen individuel auquel pourra être affecté un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 8.

. Les personnels de catégorie B et C pourront bénéficier des IHTS, conformément aux dispositions du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié et du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 dans les limites fixées.

. Les personnels de catégorie A et B éligibles à l'**indemnité spécifique de service** conformément aux dispositions du décret n° 2000-136 du 18 février 2000 pourront bénéficier de cette indemnité à laquelle pourra être affecté un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 2.

. Les personnes de catégorie A et B, éligibles à la **prime de service et de rendement** conformément aux dispositions du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 relatif notamment à la prime de service et de rendement, pourront bénéficier de cette indemnité à laquelle pourra être affecté un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 2.

. Les personnes de catégorie B et de catégorie C dont la rémunération est au plus égale à celle qui correspond à l'IB 380, éligibles à l'**IAT** conformément aux dispositions du décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité, pourront bénéficier de cette indemnité. Les crédits affectés à cette indemnité seront calculés sur la base du montant de référence annuel suivant les grades concernés auquel pourra être affecté un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 8.

. Les personnes de catégorie C, éligibles à l'**indemnité spéciale mensuelle de fonction** conformément aux dispositions du décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006 relatif à cette indemnité, pourront en bénéficier dans les conditions déterminées par les textes de référence. Les crédits affectés à cette indemnité seront calculés sur la base d'un maximum de 20% du traitement brut mensuel des agents concernés.

L'Autorité territoriale déterminera dans la limite des crédits ouverts et des maxima individuels autorisés par la réglementation le taux individuel applicable à l'agent eu égard aux critères suivants :

- Nature et hiérarchie de l'emploi occupé
- Manière de servir
- Responsabilités confiées
- Absentéisme pour congés de maladie ordinaire, longue maladie ou longue durée
- Sanctions éventuelles
- Heures de services supplémentaires réellement effectuées
- Effort en matière de formation
- Contraintes particulières liées au poste
- Exécution des objectifs fixés pour l'année.

Le versement des indemnités sera soit mensuel (Police municipale, Direction générale des services, Direction des services techniques, du service finances, du service animation, du service urbanisme, du service administration générale et autres agents sur demande), soit annuel sur le salaire de novembre, soit en deux fractions similaires (paiement sur le salaire de juin et de novembre). Une prime supplémentaire pourra être versée à certains agents sur le salaire de décembre afin de tenir compte d'efforts et de contraintes particuliers.

DECIDE le principe de versement d'une prime de fin d'année au bénéfice des agents contractuels de droit privé ou public, versée au prorata du temps de travail et de la durée du contrat.

VOTE : POUR A L'UNANIMITE.



REGIME INDEMNITAIRE DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX ET PRIME DE FIN D'ANNEE DES CONTRACTUELS POUR L'ANNEE 2009

Monsieur le Maire expose :

Afin de permettre aux agents de bénéficier du versement mensuel du régime indemnitaire dès le mois de janvier 2009, il est demandé au Conseil Municipal de reconduire les dispositions prises en 2008.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE de reconduire pour l'année 2009 les dispositions relatives au régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux, dans l'attente du vote du budget 2009 et sous réserve des augmentations statutaires.

Ce versement mensuel concerne les fonctions de policier municipal, de direction générale des services, de direction des services techniques, de directeur de cabinet, de responsable des services animation, urbanisme, administration générale et autres agents sur demande.

VOTE : POUR A L'UNANIMITE.



TABLEAU DES EFFECTIFS DE LA COMMUNE AU 17 NOVEMBRE 2008

Madame Colette LAGARDE expose :

Afin de prévoir les avancements de grade et les reclassements du personnel municipal au 1^{er} janvier 2009, il est proposé au Conseil Municipal :

- L'ouverture d'un poste de rédacteur principal
- L'ouverture d'un poste d'ingénieur principal
- L'ouverture d'un poste d'agent de maîtrise principal
- L'ouverture de trois postes d'ATSEM 1^{ère} classe

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE le tableau des effectifs au 17 novembre 2008

VOTE : POUR A L'UNANIMITE.

Monsieur GRATRAUD souhaite savoir de quels agents il s'agit.

Monsieur le Maire : informe que cela ne peut être nominatif.



ACQUISITION DE TERRAIN RUE DE L'EGLISE – AVIS DE PRINCIPE

Monsieur CHAUX expose :

Par lettre en date du 10/09/08, Monsieur LAFOREST Christophe demande à la Commune de régulariser un prélèvement de terrain fait sur sa propriété, sans acte ni division préalable, pour l'aménagement du carrefour formé par la Rue de l'Eglise et l'impasse conduisant au cimetière.

Il est proposé au Conseil Municipal de donner suite à cette demande.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 2121-29 et L. 2241-1

VU l'avis de la Commission Patrimoine en date du Mercredi 5 novembre 2008

CONSIDERANT que les aménagements publics réalisés au carrefour formé par la Rue de l'Eglise et l'Impasse conduisant au cimetière, empiètent sur la propriété privée de Monsieur LAFOREST

CONSIDERANT qu'il importe de régulariser cette situation

DECIDE d'émettre un avis de principe favorable à l'acquisition du terrain désigné ci-après :

| <i>Parcelle</i> | <i>Surface</i> | <i>Propriétaire</i> |
|---|----------------------------|------------------------------|
| BP 10 partie comme indiqué par principe sur le plan joint | A déterminer après bornage | Monsieur LAFOREST Christophe |

PREND ACTE des conditions suivantes de l'opération :

- Frais de documents d'arpentage à la charge de la Commune
- Frais d'actes à la charge de la Commune
- Prix : A déterminer après avis facultatif des services fiscaux

DONNE MANDAT à Monsieur le Maire, son délégataire ou suppléant, pour accomplir toutes formalités et signer toutes pièces nécessaires à cette opération.

VOTE : POUR A L'UNANIMITE.



ACQUISITION DE TERRAIN BATI A LA FIOLE – AVIS DE PRINCIPE

Monsieur CHAUX expose :

Il est proposé d'acquérir le terrain de M. et Mme DESPUJOLS situé à La Fiole, en bordure du Chemin de la Cabane. La construction présente sur ce terrain (un porche précaire) serait démolie après acquisition par la Commune, pour permettre aux véhicules des pompiers de tourner Route de la Fiole. L'objectif est de mettre en œuvre une défense incendie en utilisant un étang existant qui serait équipé conformément aux préconisations des services de secours. Cette solution éviterait à la Commune de financer une réserve d'eau et l'achat d'un terrain d'une plus grande importance.

La solution doit encore être validée par le SDIS 33. Il est proposé d'anticiper sur cette validation pour, au besoin, lancer l'acquisition cette fin d'année ou tout début d'année prochaine.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 2121-29 et L. 2241-1

VU l'avis de la Commission Patrimoine en date du Mercredi 5 novembre 2008

CONSIDERANT que cette acquisition est de nature à permettre la mise en œuvre d'une défense incendie à la Fiole

DECIDE d'émettre un avis de principe favorable à l'acquisition du terrain ci-après :

| <i>Parcelle</i> | <i>Surface</i> | <i>Propriétaire</i> |
|--|----------------|---------------------|
| YL 93 comme indiqué par principe sur le plan joint | 22ca | M. et Mme DESPUJOLS |

PREND ACTE des conditions suivantes de l'opération :

- Frais de documents d'arpentage à la charge de : Sans objet
- Frais d'actes à la charge de : la Commune
- Prix : A déterminer après avis facultatif des services fiscaux

La démolition devra être précédée d'un état des lieux établi par un expert donnant les préconisations pour préserver la façade mitoyenne.

DONNE MANDAT à Monsieur le Maire, son délégataire ou suppléant, pour accomplir toutes formalités et signer toutes pièces nécessaires à cette opération.

VOTE : POUR A L'UNANIMITE.

Monsieur GRATRAUD souhaite avoir un plan à l'avenir et pense que les pompiers ne pourront pas tourner.

Monsieur PERAULT : à l'heure actuelle, le camion tourne. Les pompiers souhaitent avoir un meilleur rayon de braquage. Cette proposition est étudiée en partenariat avec le SDIS. Certains éléments doivent encore être validés.



ACQUISITION DE TERRAINS EN VUE DU CALIBRAGE DU CHEMIN DES ACACIAS

Monsieur CHAUX expose :

Par délibération en date du 20 octobre 2006, le Conseil Municipal a émis un avis de principe favorable à l'acquisition de terrains pour la réalisation du projet suivant : Calibrage du Chemin des Acacias.

Les opérations utiles à la préparation de ces transactions sont achevées. Le Conseil Municipal peut donc délibérer définitivement.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 2121-29 et L. 2241-1

VU l'avis de principe favorable du Conseil Municipal par délibération en date du 20 octobre 2006

VU l'avis de la Commission Patrimoine en date du 4 octobre 2006 et du 5 novembre 2008

CONSIDERANT que le calibrage du Chemin des Acacias est indispensable à un accompagnement du développement de l'urbanisation dans ce secteur

DECIDE de procéder à l'acquisition des parcelles énumérées comme suit et telles que désignées sur le plan annexé :

| | | |
|-------------------|--------|------------------|
| - ZN 329 partie A | - 33ca | - M. CUBILLIER |
| - ZN 304 partie H | - 3ca | - Mme RUGERY |
| - YX 15 partie M | - 63ca | - M. PIERRY |
| - YX 134 partie F | - 31ca | - M. PIERRY |
| - YX 132 | - 12ca | - M. GUIMBERTEAU |

PREND ACTE des conditions suivantes de l'opération :

- Frais de documents d'arpentage à la charge de : Commune
- Frais d'actes à la charge de : Commune
- Prix :

| | |
|-------------------|--|
| - ZN 329 partie A | - A titre gratuit avec indemnisation pour réfection de clôture : 430, 56 € |
| - ZN 304 partie H | - A titre gratuit |
| - YX 15 partie M | - A titre gratuit |
| - YX 134 partie F | - A titre gratuit |
| - YX 132 | - A titre gratuit |

Une participation pour voies et réseaux a été mise en place pour l'aménagement de cette voie. Celle-ci tient compte des frais de géomètre et notariés.

DONNE MANDAT à Monsieur le Maire, son délégataire ou suppléant, pour accomplir toutes formalités et signer toutes pièces nécessaires à cette opération.

VOTE : 26 POUR

Monsieur D.CUBILLIER, concerné par cette délibération, ne prend part ni au débat ni au vote.

Monsieur GODINEAU souhaite savoir si tous les propriétaires sont d'accord pour la cession à titre gratuit.

Monsieur CHAUX répond par l'affirmative.

Monsieur GRATRAUD : pourquoi certains terrains sont-ils cédés à titre gratuit et d'autres sont achetés ?

Monsieur le Maire : Cela résulte d'une négociation avec le propriétaire. Il y a cession gratuite quand cette dernière permet une amélioration de la situation de cédant. C'est le cas en l'espèce puisqu'il y a amélioration de la desserte.



ACQUISITION DE TERRAIN ROUTE DU PAS DU LOUP – AVIS DE PRINCIPE

Monsieur CHAUX expose :

Il est proposé au Conseil Municipal de faire l'acquisition de trois parcelles situées sur la Route du Pas du Loup, dans le secteur du Bois de Gratien Ouest. Ces deux terrains appartiennent à M. et Mme LAFLEUR Daniel, aux Domaines, et à Mr et Mme MAUBOURGUET. Ils sont régulièrement occupés par des familles de gens du voyage. Leur proximité par rapport à la future aire d'accueil est incompatible avec un bon fonctionnement de l'aire.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 2121-29 et L. 2241-1

VU l'avis de la Commission Patrimoine en date du Mercredi 5 novembre 2008

CONSIDERANT que la proximité des terrains précités avec l'aire d'accueil des gens du voyage en projet présente des incompatibilités de fonctionnement

DECIDE d'émettre un avis de principe favorable à l'acquisition des terrains désignés ci-après :

| <i>Parcelle</i> | <i>Surface</i> | <i>Propriétaire</i> |
|---|-----------------------------------|---|
| - YC 39 - YC 40 - YC 41 comme indiqué par principe sur le plan joint | - 7a28ca - 9a81ca - 16a36ca | - M. et Mme LAFLEUR Daniel - Domaines - Mr et Mme MAUBOURGUET |

PREND ACTE des conditions suivantes de l'opération :

- Frais de documents d'arpentage à la charge de : Sans objet
- Frais d'actes à la charge de la Commune
- Prix : A déterminer après avis facultatif des services fiscaux

DONNE MANDAT à Monsieur le Maire, son délégataire ou suppléant, pour accomplir toutes formalités et signer toutes pièces nécessaires à cette opération.

VOTE : 21 POUR ; 6 ABSTENSIONS (M.GRATRAUD ; C.DUGOURD ; B.RAFFIER ; H.GODINEAU ; J.CARAYON ; D.CUBILIER).



CESSION DE DELAISSES – LES CHAMPS DES CHAPELLES – AVIS DE PRINCIPE

Monsieur CHAUX expose :

Dans le cadre de l'aménagement du terrain familial au profit de Monsieur LAFLEUR Laurent aux Champs des Chapelles, il a été proposé aux propriétaires riverains de créer un accès à la future voie communale. Il s'agissait ainsi de permettre la suppression d'une sortie directe de deux habitations, dangereuse, sur la RD 1089, classée à grande circulation.

Pour ce faire, a été proposé aux deux riverains, la cession des délaissés communaux entre la voie nouvelle et leur habitation. Ces derniers ont donné un accord de principe.

Il sera proposé de céder ces terrains à l'euro symbolique, pour tenir compte des contraintes de réorganisation interne des parcelles (réfection de clôtures notamment) à la charge des propriétaires. Par ailleurs, la DDE souhaitait que cette amélioration soit apportée. Elle en faisait un motif, parmi d'autres, d'autorisation de division.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.1311-1, L. 2121-29 et L. 2241-1

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et en particulier les articles L.3111-1, L. 3112-1, L. 3112-3

VU l'avis de la Commission Patrimoine en date du Mercredi 5 novembre 2008

CONSIDERANT que l'aménagement du terrain familial au lieu-dit Les Champs des Chapelles a permis de proposer aux propriétaires riverains de supprimer leur sortie directe sur la RD 1089, classée à grande circulation, et de régler ainsi un problème de sécurité

CONSIDERANT que l'accès à la future voie communale, pour les deux riverains, nécessite la cession des délaissés communaux compris entre la future voie et les habitations voisines

DECIDE d'émettre un avis de principe favorable à la cession du terrain désigné ci-après :

| <i>Parcelle</i> | <i>Surface</i> |
|--|---------------------------------------|
| YN 44 partie comme indiqué par principe sur le plan joint | A déterminer par document d'arpentage |

PREND ACTE des conditions suivantes de l'opération :

- Frais de documents d'arpentage à la charge de : Commune
- Frais d'actes à la charge de : Cessionnaires
- Prix : Cession à l'euro symbolique

DONNE MANDAT à Monsieur le Maire, son délégataire ou suppléant, pour accomplir toutes formalités et signer toutes pièces nécessaires à cette opération.

En application de l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette opération donnera lieu à délibération motivée du Conseil Municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le Conseil Municipal délibèrera au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat (Trésorier payeur général) qui sera consultée.

VOTE : 21 POUR ; 6 ABSECTIONS (M.GRATRAUD ; C.DUGOURD ; B.RAFFIER ; H.GODINEAU ; J.CARAYON ; D.CUBILIER).

Monsieur CHAUX : A la demande de la DDE, un accès unique sera aménagé permettant de supprimer les 2 sorties individuelles des riverains et d'améliorer en conséquence la sécurité.



ECHANGE DE TERRAIN AVEC MONSIEUR LAFLEUR LAURENT

Monsieur CHAUX expose :

Par délibération en date du 16 juin 2008, le Conseil Municipal a émis un avis de principe favorable à l'opération suivante : Echange de terrain avec Monsieur LAFLEUR Laurent.

Les démarches utiles à la préparation de cette opération sont achevées. Le Conseil Municipal peut donc délibérer définitivement.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.1311-1, L. 2121-29 et L. 2241-1
- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et en particulier les articles L.3111-1, L. 3112-1, L. 3112-3
- VU l'avis de principe favorable du Conseil Municipal par délibération en date du 16 juin 2008
- VU l'avis de la Commission Patrimoine en date du Mercredi 5 novembre 2008

CONSIDERANT que la proximité du terrain de Monsieur LAFLEUR avec l'aire d'accueil des gens du voyage en projet présente des incompatibilités de fonctionnement

CONSIDERANT que la maîtrise foncière mise en œuvre par la Commune permet de proposer un terrain équivalent à Monsieur LAFLEUR

CONSIDERANT que le terrain cédé n'est pas classé dans le domaine public communal

DECIDE de procéder à un échange des parcelles désignées ci-après :

| | | |
|--------------------------|-----------------------|--------------|
| - YN 44 partie (Commune) | - 1650 m ² | - Commune |
| - YC 42 (M.LAFLEUR) | - 1843 m ² | - M. LAFLEUR |

PREND ACTE des conditions suivantes de l'opération :

- Frais de documents d'arpentage à la charge de : Commune
- Frais d'actes à la charge de : Répartition entre les parties à l'acte à hauteur de 50 % chacune
- Prix : Echange sans soulte

En application de l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers, par une commune de plus de 2 000 habitants, donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'État (Trésorier Payeur Général) qui a donc été consultée.

Avis des services fiscaux :

- YN 44 partie pour 1650 m² : 3600 €
- YC 42 pour 1843 m² : 1850 €

DECIDE, compte tenu de l'intérêt social de l'échange visant à aménager un terrain familial dans le cadre de la politique d'accueil des gens du voyage, de demander l'autorisation de passer outre l'avis des services fiscaux

DONNE MANDAT à Monsieur le Maire, son délégataire ou suppléant, pour accomplir toutes formalités et signer toutes pièces nécessaires à cette opération.

VOTE : 21 POUR ; 6 CONTRE (M.GRATRAUD ; C.DUGOURD ; B.RAFFIER ; H.GODINEAU ; J.CARAYON ; D.CUBILIER).

Monsieur GODINEAU est passé voir le terrain de M. LAFLEUR. Il a constaté énormément de caravanes et craint que tout le secteur soit ensuite occupé.

Madame LAGARDE : c'est en partie la raison pour laquelle nous souhaitons que le terrain soit restreint par rapport à ce qu'ils ont aujourd'hui. C'est une famille qui va être bougée.

Monsieur RAFFIER : Cela représente-t-il 3 à 4 caravanes ?

Madame LAGARDE : C'est l'objectif qui est fixé.



EXTENSION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF – SECTEUR « LA PETITE FONT »

Monsieur FONTAINE expose :

Parmi les priorités listées par la municipalité concernant l'assainissement collectif figure l'extension du réseau eaux usées au secteur de la Petite Font.

Le SIEA vient de transmettre l'estimation prévisionnelle des travaux ainsi que la participation financière de la commune pour ce programme.

- Le montant des travaux pour la réalisation de 10 branchements s'élève à 145 000 € HT
- L'aide du Conseil Général de Gironde se traduit par une subvention en annuités de 2% sur 15 ans soit 2 900 €/an, 43 500 € au total sur 15 ans.
- L'Agence de l'eau ne verse pas de subvention dans le cas présent car le coût du branchement est supérieur à 9 000 €.
- L'autofinancement du Syndicat (emprunt) s'élève à 38 000 €
- La participation financière de la commune s'élève à 107 000 €

Néanmoins, la réserve financière de la commune en assainissement collectif s'élève à 188 000 €. Il conviendra de l'ajuster en fonction des travaux réalisés entre temps au giratoires de Frappe. Cette réserve pourra financer tout ou partie la participation communale pour l'extension de la Petite Font.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

CONSIDERANT le périmètre définit au schéma d'assainissement validé en 1999 et incluant le secteur de la Petite Font,

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter le Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement du Canton de Guîtres pour la réalisation de l'extension du réseau collectif au secteur de la Petite Font, la participation financière de la commune à inscrire au prochain budget 2009 s'élevant à 107 000 € HT venant en déduction de la réserve financière de la commune en assainissement collectif.

VOTE : POUR A L'UNANIMITE.



RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC, SERVICE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF, SERVICE EAU POTABLE – EXERCICE 2007

Monsieur P.PERAULT expose :

VU le décret 95-635 du 6 mai 1995,

VU la circulaire de M. Le préfet de la Gironde en date du 2 mai 1996,

En séance du 24 septembre 2008, le SIEA du Canton de Guîtres, après en avoir délibéré :

ADOpte le rapport annuel du Président du Syndicat sur le prix et la qualité du service public – service de l'assainissement non collectif – année 2007 à la majorité

ADOpte le rapport annuel du Président du Syndicat sur le prix et la qualité du service public – service de l'assainissement collectif – année 2007 à la majorité

ADOpte le rapport annuel du Président du Syndicat sur le prix et la qualité du service public – service de l'eau potable – année 2007 à la majorité

Ces rapports sont présentés dans les grandes lignes au Conseil municipal.

A l'issue de l'exposé de Monsieur Pascal PERAULT, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

PREND ACTE de la présentation du rapport 2007 sur le prix et la qualité du service public, eau assainissement collectif et non collectif.

ADOPTÉ les rapports 2007 sur le prix et la qualité du service public, eau assainissement collectif et non collectif.

Madame FONTENEAU note que (page 4) 66% des assainissements individuels ont besoin d'une réhabilitation.

Monsieur JOLY : un assainissement individuel a un coût important de réfection.

Monsieur le Maire : une pétition a été suivie sur le secteur de Gratien visant à refuser le passage à l'assainissement collectif. Or de nombreux assainissements individuels ne sont pas aux normes. Ces personnes n'ont peut être pas fait le bon calcul. Le passage au collectif permet de lisser la dépense dans le temps.

Monsieur CHAUX : indique qu'une pollution a été constatée dans le ruisseau du Lavié. Un diagnostic va être réalisé.

Monsieur JOUBERT : En ce qui concerne le Lavié, il constate que depuis la réfection du pont, il n'y a plus qu'un fil d'eau. En période d'été, le développement de pollution peut être lié à l'absence d'eau.

Monsieur CHAUX : il faut traiter tout le linéaire.

Madame LAGARDE remercie les rapporteurs et prend acte que le rapport a été présenté.



DROIT D'ACCUEIL DES ELEVES DU PRIMAIRE

Madame MC.SOUDRY expose :

Le cadre juridique :

La loi n° 2008-790 du 20/8/2008 instaure le droit à un service d'accueil à tout élève du primaire en cas d'absence de son professeur (non remplacement ou grève). Cela induit notamment l'obligation pour les communes de mettre en œuvre un service d'accueil au profit des élèves dans le cas où 25 % des enseignants seraient en grève. Cela correspond pour la commune à 2 classes en grève à l'école maternelle et 4 à l'école élémentaire.

Le décret n° 2008-901 du 4/9/2008 définit le montant de la compensation financière versée aux communes soit 110 € par jour et par groupe de 15 élèves accueillis.

Une circulaire préfectorale du 26 août 2008 a défini le contexte général et les modalités d'application du service minimum dont vous trouvez ci-dessous un rappel succinct :

Procédure de déclaration préalable :

- déclaration préalable des enseignants auprès de l'inspecteur d'académie de leur intention d'être gréviste 48 heures minimum dont un jour ouvré avant la date de la grève
- l'Inspecteur de l'éducation nationale transmet cette information à la mairie par écrit, télécopie ou message électronique
- le directeur d'école informe les familles
- la commune met en place de service d'accueil minimum

Conditions requises pour cet accueil :

- Lieu d'accueil déterminé librement par les communes : école ou tout autre local
- Personnel assurant l'accueil : aucune obligation en termes de qualification ou de taux d'encadrement, personnels communaux, contrats ponctuels ou bénévoles
- Possibilité de délégation à une association gestionnaire d'un centre de loisirs, un EPCI ou à une autre commune
- Validation de la liste de personnes susceptibles d'assurer l'accueil par l'inspection académique (vérification des casiers judiciaires) et information par le directeur aux parents élus au conseil d'école.

Financement par l'Etat :

- 110 euros par jour et par groupe de 15 enfants
- Remboursable à la commune dans les 35 jours qui suivent la déclaration du maire

Responsabilité :

- Substitution de la responsabilité administrative de l'Etat à celle des communes sauf si le dommage est lié à un défaut d'entretien des locaux et/ou du matériel et possibilité d'action récursoire en cas de faute personnelle d'un agent
- Protection juridique accordée au maire en cas de mise en jeu de sa responsabilité pénale : cela revient à une prise en charge des frais d'avocats, la responsabilité pénale ne pouvant être transférée.

Difficultés engendrées par ces textes

Ce texte qui n'a fait l'objet d'aucune négociation, engendre des difficultés majeures de mise en œuvre :

- Du fait du délai très court laissé à la collectivité. En effet, la procédure mise en œuvre ne laisse à la collectivité qu'un jour ouvré pour élaborer un protocole d'accueil. S'agissant de notre commune, dans l'hypothèse d'une grève générale, nous aurions à faire face au remplacement de 7 enseignants pour l'école maternelle et 13 pour l'école élémentaire soit 559 enfants à accueillir !
- Du fait du risque de grève de nos personnels. L'Etat se défausse de sa responsabilité en plaçant les collectivités territoriales comme supplétive des services de l'Etat défaillant.
Nos agents peuvent souhaiter être eux même grévistes.
Ce texte constitue une remise en cause indirecte du droit constitutionnel de grève
- S'agissant de l'absence de compétence requise, il n'est pas raisonnable de confier des enfants, de 3 à 11 ans, à un personnel non qualifié alors que cela est demandé pour les accueils périscolaires. La responsabilité du maire serait-elle moins engagée que le matin et le soir ? Garder de jeunes enfants est un vrai métier et nécessite les compétences adéquates. Or tous nos agents sauf un ont fait l'objet d'un transfert à la Communauté de communes.
- S'agissant de l'absence de taux d'encadrement, Des quotas d'encadrement sont imposés par la Direction départementale de la jeunesse et des sports dans le cadre des accueils périscolaires soit 1 pour 10 pour les enfants d'âge maternel, 1 pour 14 pour les enfants en élémentaire. Ces taux d'encadrement passent à 1 pour 8 en maternelle et 1 pour 12 en élémentaire dès lors que l'on se situe en accueil de loisirs soit le mercredi et durant les vacances scolaires. Dans l'hypothèse d'une grève générale, cela correspond à un minimum de 40 agents.
Si l'on peut mobiliser, sous réserve de leur présence, les 7 ATSEM ou personnels assimilés (dont une seule bénéficie des qualifications demandées aujourd'hui au regard de ce statut) et le responsable du service Animation, culture et dynamique associative, on ne parvient à disposer du nombre d'agent suffisant disposant des compétences fondamentales.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, nous affirmons que ce service ne peut être mis en place dans les conditions définies actuellement par la Loi.

Pour notre part, si nous sommes néanmoins contraints de mettre en œuvre le service minimum, nous souhaitons que les conditions de sa mise en œuvre soient les suivantes :

- Présence de 2 agents communaux par classe dont un au moins disposant d'un diplôme adapté (BAFA, BAFD ou formation équivalente)
- Les règles du code du travail devront être respectées au regard du temps de travail des agents, ce qui risque de générer des difficultés sur les services d'accueil périscolaire et de restauration scolaire compte tenu du fait que ce sont les mêmes agents qui interviendraient sur la totalité de la journée.
- Accueil dans les classes au sein de l'école.

Nous ne pouvons en l'état actuel assurer l'accueil que pour une seule classe. Or cela n'est pas conforme au texte de la loi qui impose l'accueil de tous les enfants dès 25% d'absence des enseignants.

En conséquence, après en avoir délibéré,

Il est demandé au Conseil Municipal :

- **D'acter** que cette Loi est inadaptée aux contraintes de fonctionnement des communes, en particulier des communes de petite taille qui ne disposent pas d'un volant de personnel suffisant pour faire face à la situation en un seul jour ouvré !
- **D'acter** qu'elle a pour effet de remplacer une journée de classe soit 6 heures d'enseignement par une journée de garderie, ce qui ne va pas dans le sens de l'intérêt de l'enfant
- **D'acter** que si le service minimum devait se mettre en place sur le territoire de la commune, il devrait respecter les conditions définies ci-dessus
- **D'acter** en conséquence, l'impossibilité pour la commune de Saint Denis de Pile de mettre en place le service minimum d'accueil sur le territoire de la commune

VOTE : 21 POUR ; 6 CONTRE (M.GRATRAUD ; C.DUGOURD ; B.RAFFIER ; H.GODINEAU ; J.CARAYON ; D.CUBILIER).



MOTION RELATIVE AU SERVICE MINIMUM A L'ECOLE

Madame MC.SOUDRY présente la motion :

Par la loi 2008-790 du 20 août 2008, le gouvernement a décidé, sans aucune information ni concertation préalable avec les collectivités locales, de modifier le service minimum d'accueil dans les écoles maternelles et élémentaires. Il a donc légiféré pour instaurer un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires publiques pendant le temps scolaire obligatoire, et tout particulièrement en cas de grève du personnel enseignant.

L'article 2 de cette loi, qui modifie le Code de l'éducation, stipule en effet :

« Tout enfant scolarisé dans une école maternelle ou élémentaire publique ou privée sous contrat est accueilli pendant le temps scolaire pour y suivre les enseignements prévus par le programme. Il bénéficie gratuitement d'un service d'accueil lorsque ces enseignements

ne peuvent lui être délivrés en raison de l'absence imprévisible de son professeur et de l'impossibilité de le remplacer. Il en est de même en cas de grève, dans les conditions prévues aux articles L. 133-3 à L 133-12. ».

Le Conseil municipal s'inscrit pleinement dans les nombreuses remarques formulées par l'Association des Maires de France (AMF) et de l'Association des Petites Villes de France (APVF) qui se sont récemment prononcées à l'unanimité contre l'application de ce texte. En optant pour le passage en force de cette loi, le gouvernement n'a pas pris la peine de prendre en compte les points de vue et les préoccupations de chacun : difficultés rencontrées par les familles, responsabilité des communes, droit de grève...

En demandant aux communes de substituer à un service public d'enseignement un service d'accueil durant lequel aucun enseignement ne sera dispensé, le gouvernement poursuit sa politique de transfert de charges sur les collectivités territoriales. Or, ces dernières n'ont pas vocation à suppléer aux carences de moyens de l'Education Nationale. Car l'Etat crée de facto une nouvelle compétence pour les communes sans aucune concertation au préalable avec celles-ci, et sans avoir recueilli l'avis des fédérations de parents d'élèves et des syndicats d'enseignants.

Le Conseil municipal alerte les familles quant aux craintes que cette loi lui inspire tant sur la complexité de sa mise en œuvre, que sur les difficultés qu'elle fait peser sur les communes, ou encore sur la remise en cause du service public d'éducation qu'elle institue.

Le Conseil constate que cette loi passe sous silence les normes d'encadrement et les exigences de qualification, de qualité ou de service demandées au personnel chargé d'encadrer les élèves les jours de grève. La loi ne fait nulle part référence aux règles de plus en plus drastiques auxquelles les communes sont habituellement soumises pour l'accueil des enfants dans le cadre périscolaire (un animateur pour dix enfants pour le centre d'accueil et de loisirs de l'école maternelle, un animateur pour 14 enfants pour le centre d'accueil et de loisirs de l'école élémentaire).

Le Conseil municipal souligne également que cette loi méconnaît la réalité vécue tous les jours dans les établissements scolaires, et précise que l'encadrement des enfants demande de la sérénité et du professionnalisme, plutôt que de l'improvisation. Nous nous inquiétons également que la garde des élèves ne puisse être assurée par des personnes qui ne connaîtront pas les enfants et qui n'auront aucune idée de l'attention particulière à apporter à un enfant nécessitant un accueil spécifique.

En effet, les problèmes rencontrés par certains enfants (diabète, asthme, allergie...) ne pourront pas être pris en compte par du personnel d'encadrement qui n'aurait pas été sensibilisé à ces questions. De ce point de vue, le gouvernement a-t-il bien considéré toutes les conséquences qui pèseraient alors sur le nouveau personnel d'accueil ? A-t-il suffisamment informé les parents quant aux risques potentiels qu'ils devront assumer parce que la garde de leurs enfants doit désormais être assurée par des personnes non spécifiquement formées à cet effet ?

En obligeant les collectivités à constituer une liste de personnes susceptibles d'accueillir les enfants, sans aucune règle précise, la loi risque d'être la source de difficultés supplémentaires pour les communes, notamment pour les communes comme la notre. En effet il faudrait recruter, ponctuellement plus de 40 personnes qualifiées pour appliquer cette loi.

Comment établir cette liste ? Le Conseil municipal estime que les membres d'une telle liste devraient présenter les mêmes qualités que celle requises pour toute activité scolaire ou périscolaire, afin de proposer un encadrement adapté aux élèves.

Le Conseil municipal dénonce l'absence de garanties concernant la responsabilité du personnel encadrant et du maire dont la responsabilité civile menace d'être engagée au moindre incident. En se déchargeant sur les communes, l'Etat n'apporte aucune précision rassurante sur la responsabilité des municipalités. En effet, alors que durant l'année scolaire, l'Etat couvre ses fonctionnaires et les élèves pendant l'exercice de leur fonction, les maires seront tenus comme responsables en cas d'incident survenus en période de grève. Le maire reste effectivement pleinement responsable s'il est établi que les conditions d'accueil ne sont pas remplies. Or comment considérer que ces conditions puissent être remplies dans un contexte aussi particulier qu'une grève.

Enfin, le Conseil s'inquiète et dénonce le possible détournement du droit de grève des enseignants et des personnels communaux, visant à diviser le personnel communal et les enseignants, ainsi que les parents, alors que leur entente et leur coopération au quotidien est la garantie de la qualité du service public d'éducation que représentent l'école maternelle et élémentaire. La mise en œuvre de ce droit d'accueil risque de mettre à mal un partenariat engagé de longue date avec le monde enseignant à Saint Denis de Pile.

Le Conseil souligne qu'à la différence d'autres services publics où le service minimum est établi, comme par exemple dans les transports collectifs, le droit d'accueil ne constitue en aucun cas un service d'enseignement.

C'est donc dans un contexte particulièrement difficile de réduction des effectifs dans l'Education Nationale que le Conseil municipal appelle les parents d'élèves à une forte mobilisation pour montrer, aux côtés de la municipalité, que cette loi est bien loin de la réalité quotidienne vécue dans notre commune, mais également pour soutenir tous les acteurs de la communauté éducative, qui souffrent quotidiennement du désengagement de l'Etat dans ce domaine.

C'est pour l'ensemble de ces raisons, que nous élus de Saint Denis de Pile, refusons de nous substituer à l'Etat. Le droit d'accueil, tel qu'il a été promulgué est inapplicable, tant par la complexité de sa mise en œuvre, que par les difficultés qu'il fait peser sur les collectivités locales. D'autre part, même si elle le souhaitait la ville serait dans l'impossibilité d'assurer cet accueil du fait du surcoût engendré.

Le Conseil municipal rappelle à cette occasion son soutien aux demandes actuelles des syndicats enseignants, des associations de parents et des mouvements pédagogiques qui souhaitent que la dégradation engagée par le gouvernement sur l'Education Nationale cesse.

Le Conseil municipal **DEMANDE** à Monsieur le Ministre de l'Education Nationale de retirer cette loi et demande à l'Etat d'assurer son rôle de service public.

VOTE : 21 POUR ; 5 CONTRE (M.GRATRAUD ; C.DUGOURD ; B.RAFFIER ; H.GODINEAU ; J.CARAYON) ; 1 ABSENTION (D.CUBILIER).



Madame C.DUGOURD demande la parole :

« Afin d'éviter toute polémique, nous ne débattons pas de cette motion. Nous respectons le droit de grève, mais nous ne voulons pas prendre les parents en otage.

Une loi existe, il faut l'appliquer et mettre tout en œuvre pour accueillir les enfants. Nous votons donc CONTRE cette motion ».



INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LA DECISION DE LA COUR D'APPEL DU 21.10.08 DANS UNE AFFAIRE DE CONTENTIEUX D'URBANISME

Cette affaire concerne la réalisation d'une clôture au Bois Rond non-conforme au POS : un mur en parpaings d'une hauteur de 2 mètres au lieu de 0,80.

La Cour d'Appel de Bordeaux a condamné le propriétaire à verser 1000 € à la Commune au titre des dommages et intérêts (500 €) et des frais engagés (500 €). Il est également condamné à 1500 € avec sursis.

Par ailleurs, il doit se mettre en conformité avec le plan d'occupation des sols dans un délai de quatre mois. Passé ce délai, il sera redevable d'une astreinte de 30 € par jour de retard.



Information du Conseil Municipal :

- Rapport d'audit cuisines centrales faisant apparaître une note de 19,8/20

Madame LAGARDE : on peut se réjouir de ce résultat

- Sur la Commission Communale des Imports Directs : deux nouveaux noms sont à trouver, les services fiscaux refusant de prendre en compte la TP pour les représentants hors commune.

- Sur les élections Prud'Hommes le 3.12.08 de 8h30 à 18h à la salle des fêtes : la présence d'élus est souhaitée sur des plages horaires de 3 heures. Il faut deux personnes par bureau.



Monsieur le Maire remercie Madame LAGARDE et clôture la séance à 20h29.

Fait à Saint Denis de Pile,
Le 5 décembre 2008

La secrétaire de séance :
Hélène FERCHAUD

Le Maire :
Alain MAROIS